



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 39442

Texte de la question

M Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'article 31 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 « portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales », codifié à l'article L 362-4-1 du code des communes, qui reconnaît à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles - ou à son mandataire - lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la possibilité de s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, à défaut d'organisation du service extérieur, à toute entreprise de pompes funebres soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, tout en maintenant la possibilité de faire appel à la régie ou au concessionnaire du lieu de mise en bière, voire à toute entreprise en cas de renonciation à l'exercice du monopole communal. Ce texte suscite une difficulté d'interprétation dans le cas, fréquent, où l'entreprise privée de pompes funebres qui a vocation à régler les funérailles à titre dérogatoire n'est concessionnaire que de certaines des composantes du service extérieur. À titre d'exemple, une commune peut n'avoir confié à une entreprise de pompes funebres que la concession du creusement des fosses dans son cimetière ainsi que des opérations d'inhumation et d'exhumation. Afin que ne se renouvellent pas les incidents pénibles opposant les entreprises concurrentes et dont souffrent au premier chef les familles concernées par les obsèques. Il souhaite qu'il lui confirme que, dans l'hypothèse évoquée, l'entreprise concessionnaire d'une partie seulement des fournitures ou prestations monopolisées est bien fondée à intervenir à titre dérogatoire, en vertu de l'article L 362-4-1 du code des communes, dans le règlement des funérailles et à offrir à la famille l'ensemble des fournitures et prestations relevant du service extérieur, dès lors qu'elle est liée par un traité de concession à l'une des communes qui ont vocation à exercer leur monopole.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Pierre Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39442

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1730